

ARRÊTÉ 2025/P/0142

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION PARKING DU COMPLEXE SPORTIF CHAVAGNES

Monsieur le Maire de la Commune de TERRANJOU,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R.411.5, R 411.8, R 411.18 et R.411.25 à R 411.28 ;
VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par la commune de Terranjou, par Monsieur COCHARD Jean-Pierre, Maire, au bénéfice de la 9^{ème} brigade d'infanterie de Marine, située 7 boulevard Barthol – BP 30677 – 86023 Poitiers, représentée par le Lieutenant-colonel, Monsieur WERRA Thierry.

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le parking communal du complexe sportif de Chavagnes situé rue du Cotillon blanc, Chavagnes-les-Eaux 49380 Terranjou, afin de permettre l'exercice majeur en terrain libre intitulé « Drogon 2025 ».

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des bénéficiaires, l'organisation et le bon déroulement de l'exercice, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement du 22 au 30 octobre 2025.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public

Le parking communal du complexe sportif de Chavagnes situé rue du Cotillon blanc, Chavagnes-les-Eaux 49380 Terranjou est autorisé à être occupé par la 9^{ème} brigade d'infanterie de Marine, du 22 au 30 octobre 2025, pour l'organisation et le bon déroulement de l'exercice « Drogon 2025 ».

ARTICLE 2 : Interdiction temporaire de stationnement et de circulation

Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'ensemble du parking communal concerné, du 22 au 30 octobre 2025, à l'exception des véhicules appartenant à l'armée ou utilisés dans le cadre de l'exercice militaire autorisé.

ARTICLE 3 : Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation par les services techniques communaux.

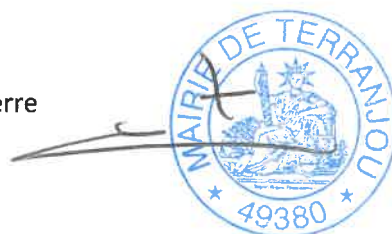
ARTICLE 4 :

- M. le Commandant de la COB de Doué-en-Anjou
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le Commandant du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers
- M. le lieutenant-colonel Thierry WERRA, de la 9^e Brigade d'Infanterie de Marine

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TERRANJOU
Le 8 octobre 2025

COCHARD Jean-Pierre
Maire



Date d'affichage et de publication : 14/10/25